

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à la protection et à l'extension des jardins familiaux,

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand CHATELAIN, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN,
MM. Hector VIRON, Léandre LÉTOQUART, Roger GAUDON,
Raymond BROSSEAU, James MARSON et les membres du
groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'urbanisation des villes a pour conséquence la disparition de nombreux espaces libres dont un certain nombre est utilisé comme jardins familiaux. L'obligation de réaliser des équipements publics

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

en est parfois la cause, mais souvent la construction immobilière suivie de spéculation, moteur de la spéculation foncière, aboutit à leur disparition.

Et pourtant à notre époque de surtension nerveuse due à l'intensification des cadences, au temps de transport pour se rendre et revenir du travail, aux insuffisances de la qualité des constructions des bâtiments d'habitation, à la densification excessive des cités et quartiers, à l'insuffisance des équipements publics répondant aux besoins nouveaux des populations, la nécessité de pratiquer une activité physique, de rester en contact avec la nature, de disposer d'un espace naturel est ressenti par des millions de Françaises et de Français.

Ce désir légitime pourrait être concrétisé par la possession d'un coin de terre ou d'une petite maison à la campagne, fruit du travail personnel ou d'un héritage familial. Pour la grande majorité des salariés, ce désir ne peut pas devenir réalité dans la société actuelle.

Beaucoup trouvent ou désirent trouver un commencement de réalisation à leurs espérances en pratiquant une activité de jardinage sur une parcelle de terre où se retrouve régulièrement la famille.

Sans que cette activité puisse donner l'illusion de remplacer tout ce qui est nécessaire dans les domaines économiques et sociaux pour permettre à chaque famille de salariés de vivre mieux, le jardinage peut être un élément de l'amélioration de tout ce qui fait la qualité de la vie.

La qualité de la vie, c'est une attention très grande aux problèmes relatifs à l'écologie, à la préservation des espaces verts, à l'amélioration de l'environnement, au juste équilibre entre espaces construits et espaces libres.

La protection des jardins familiaux, leur extension en nombre, les plus grandes surfaces qui leur seraient consacrées répondraient à ces impératifs.

Il faut tenir compte également que le jardinage donne lieu à un réel et non négligeable mouvement commercial qui entre pour une part importante dans la vie économique du pays. Cette activité concerne de nombreuses industries chimiques et mécaniques. Les jardins familiaux contribuent pour une part non négligeable à la production nationale.

Cette proposition de loi portant intérêt à la défense des jardins familiaux et aux buts visés par les associations qui les regroupent (on dénombrait environ 2 millions d'adhérents aux diverses associations en 1975) contribuerait grandement à leur donner un nouvel essor très souhaitable pour le développement de la vie associative.

Les rencontres et groupements de personnes ayant les mêmes activités et les mêmes préoccupations sont toujours enrichissantes et bénéfiques pour chaque individu et pour la collectivité. La pratique du jardinage, la connaissance des végétaux, leur origine, leur évolution, les techniques agricoles, l'expression de chacun à partir de décorations florales sont à considérer comme faisant partie de la formation continue que chaque homme, chaque femme peut acquérir quel que soit son âge.

Pour toutes ces raisons, des subventions importantes devraient être versées par le Ministère de la qualité de la vie aux associations.

La conception d'une urbanisation au service de l'homme nécessite de penser à organiser en des lieux appropriés des zones de verdure composées de groupes de jardins familiaux où seraient respectées les règles de construction d'abris afin de ne pas défigurer le paysage. Ces constructions simples et ces aménagements devraient bénéficier de l'aide de l'Etat afin que les locations restent à des prix modiques.

Les collectivités locales, mais aussi les associations devraient recevoir cette aide de l'Etat sous forme de subventions et de prêts à taux d'intérêt très faible et d'une durée de remboursement la plus longue possible.

Il est de l'intérêt général de prendre des dispositions pour sauvegarder les jardins familiaux et il n'est pas utopique de considérer qu'il soit nécessaire de les multiplier, d'où la nécessité de disposer de textes législatifs pour assurer la sauvegarde de ce qui existe, pour interdire toute suppression sans reconstitution, pour inciter par une aide financière et technique la création de nouveaux jardins familiaux qui s'insèrent dans une urbanisation au service de l'homme, pour donner par l'octroi de subventions venant du Ministère de la Qualité de la vie toute leur place à toutes les associations qui regroupent les jardins familiaux.

Tels sont les motifs qui nous conduisent, Mesdames et Messieurs, à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le droit de préemption que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) tiennent de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 peut également s'exercer en vue de l'acquisition et l'aménagement d'espaces destinés à la création de jardins familiaux tels qu'ils sont définis par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

Art. 2.

Un décret fixera les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions ministérielles, départementales et communales destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement.

Art. 3.

Au sens des dispositions du Code de l'urbanisme, les jardins familiaux constituent des espaces verts et bénéficient des protections qui y sont attachées.

Art. 4.

En cas d'expropriation ou de cession amiable dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique de terrains exploités comme jardins familiaux soit par des associations, soit par des locataires individuels, l'obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif, de mettre à la disposition des intéressés, s'ils le désirent, des terrains équivalents en surface et en équipements sans préjudice de leurs droits à indemnité.

Art. 5.

Pour l'application de l'article 4 ci-dessus, le concours des associations locales de jardins familiaux pourra être sollicité en fonction des aides dont ces associations auront bénéficié de la part des collectivités expropriantes.

Art. 6.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application pratique de la présente loi.